
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

4 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS
SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES
POUVOIRS ORGANISATEURS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VALENTINE BOURGEOIS.**

—

(1) Voir Doc. n°809 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion et vote des articles	5
4	Vote sur l'ensemble et confiance	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 4 avril 2019⁽²⁾, le projet de décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre présente à la commission le projet de décret visant à mettre en œuvre un certain nombre de mesures du Protocole d'Accord sectoriel 2017-2018.

En effet, conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, le Gouvernement est tenu de mener une négociation sur une programmation sociale intersectorielle, en réunissant à cette fin les comités de négociation syndicaux et le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre, le 12 juillet 2017, le Gouvernement de la Communauté française concluait au sein du Secteur de l'Enseignement un Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2017-2018.

Parmi les avancées réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, certaines concernent des mesures transversales à l'enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale.

Le présent projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre une série de ces avancées nécessitant la modification de dispositifs décrets.

Il s'agit de mesures transversales pour le personnel administratif et ouvrier dans le réseau WBE afin de :

- permettre les changements d'affectation pour le personnel ouvrier définitif à temps partiel ;
- modifier la norme des 1 800 jours d'ancienneté pour obtenir une désignation à durée indé-

minée en la faisant passer à 1080 jours, soit 3 ans ;

- permettre l'ouverture à la désignation à durée indéterminée après 5 années de remplacement avec une désignation à titre temporaire ;

mais aussi des mesures suivantes :

- accorder une priorité au changement d'affectation aux membres du personnel ayant presté 10 ans dans un home d'accueil permanent ;
- activer la priorité au changement d'affectation après 10 ans d'ancienneté dans le spécialisé ;
- introduire les demandes au 1er juin pour les congés débutant au début de l'année scolaire ;
- permettre aux enseignants en congé de maladie de revenir progressivement au travail, sans attendre l'épuisement des jours de congé maladie ;
- attribuer le barème 501 aux enseignants de l'ESAGR qui se trouveraient dans les conditions pour en bénéficier s'ils enseignaient dans l'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- tenir compte de certaines aides à l'emploi qui ne figuraient pas précédemment dans les arrêtés royaux du 15 avril 1958 et du 1er décembre 1970.

Les organisations syndicales ont remis, suite aux négociations, un avis favorable sur ces dispositions. Cependant, la mesure visant à permettre aux enseignants de revenir de manière progressive au travail, sans attendre l'épuisement des jours de congés maladie, posait question. En effet, les organisations souhaitent que les 90 jours autorisés actuellement soient remplacés par 180 jours, ceci sans l'accord du Pouvoir organisateur, mais les fédérations de Pouvoirs organisateurs estiment impossible de remplacer les directeurs quand ils prennent un mi-temps médical, au vu des importantes difficultés organisationnelles dans les écoles. Il a donc été décidé d'une part, de mettre en œuvre la mesure prévue dans l'Accord sectoriel (à

(2) Ont participé aux travaux : M. Denis, Mme Jamouille (Présidente), Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen, Mme Bertieaux (en remplacement de M. Mouyard), M. Delfosse, M. Henquet (Président), M. Knaepen (en remplacement de M. Lejeune)

Mme Bourgeois, M. Drèze (en remplacement de Mme Vanderpe)

Mme Trachte

Mme Maison : membre du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Schyns

Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns

Mme Vandevorst, conseillère juridique de Mme la ministre Schyns

M. Corbier, juriste à la COC

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, secrétaire politique groupe MR

Mme Lejeune de Schrieveld, collaboratrice du groupe MR

M. Colson, collaborateur du groupe cdH

savoir, augmenter le nombre de jours de mi-temps médical) en passant de 90 à 120 jours et d'autre part, de réfléchir à une mesure destinée aux directeurs qui ne sont pas remplacés. Cette mesure est actuellement analysée dans le cadre du Chantier 10 du Pacte d'Excellence.

En ce qui concerne les Fédérations de Pouvoirs organisateurs, Madame la ministre signale qu'elles ont remis un avis favorable à l'exception du CECF qui a remis un avis réservé. En effet, celle-ci considère que la mesure accordant une priorité au changement d'affectation aux membres du personnel ayant presté 10 ans dans un établissement d'enseignement spécialisé n'est pas positive pour l'enseignement spécialisé. Cependant, le Gouvernement s'étant engagé à mettre en œuvre cette priorité, la mesure est conservée.

Enfin, toutes les remarques transmises par Conseil d'État dans son avis en date du 20 mars 2019 ont été suivies. Le Conseil d'État attire particulièrement notre attention sur le fait que la priorité « enseignement spécialisé » dans l'enseignement libre subventionné, telle qu'elle a été rédigée dans ce projet de décret, a pour effet de placer cette priorité à un rang inférieur, dans l'ordre de dévolution des emplois, à la priorité « encadrement différencié », alors que ces priorités sont placées sur le même pied d'égalité dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement organisé. En effet, l'article 29quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné prévoit une hiérarchisation des priorités qui a été poursuivie en introduisant le point 2bis « priorité enseignement spécialisé » à l'article 29quater. Le point 1bis étant la priorité pour violence et le point 2 étant la priorité « encadrement différencié ». Dans l'enseignement organisé et officiel subventionné par la Communauté française, les priorités ne font pas l'objet d'une hiérarchisation. Les modalités de dévolution des emplois étant fixées respectivement par la Commission zonale d'affectation (AGCF du 15 décembre 2011 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission interzonale d'affectation et du règlement d'ordre commun aux Commissions zonales d'affectation de l'enseignement de plein exercice) et par la Commission paritaire locale (article 29, § 2, alinéa 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné).

Mme la ministre conclut en rappelant que ce projet de décret prendra effet le 1er septembre 2019 à l'exception de l'attribution du barème 501 dans l'ESADR qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

2 Discussion générale

Mme Zrihen rappelle que ce projet de décret centralise un ensemble de mesures techniques issues des concertations sociales qui soutiennent les nombreuses demandes du personnel dans certaines de leurs démarches (demandes de congés, de changement d'affectation ou de priorisation) et le secteur des ESADR où le barème 501 sera finalement octroyé à ceux et celles qui pourront justifier des titres demandés. Elle remarque qu'une mesure transitoire est prévue pour maintenir au barème 301 les membres du personnel pouvant justifier d'une ancienneté de fonction même si un barème inférieur. Si elle dit comprendre la logique du Décret, la décalque de la situation de l'ordinaire change les échelles barémiques avec des personnels au 501, d'autres au 301 et enfin d'autre encore au 206. La parlementaire souhaite que la ministre précise combien de membres du personnel sont affectés par cette mesure et pourrait basculer dans le barème plancher. Elle craint que ceci n'affecte certaines disciplines puisque la reconnaissance des titres est assez difficile et en rien linéaire dans le secteur de l'enseignement artistique.

M. Delfosse reconnaît que le projet de décret apporte un certain nombre d'avancées en matière de statut social des membres du personnel de l'enseignement, mais suscite également une question importante en terme budgétaire. En effet, il pressent que Madame la ministre a voulu faire plaisir aux syndicats, en cette période pré-électorale. Il interroge la ministre sur le nombre de personnes impactées et sur le coût de ces dispositions qui, selon lui, grèveront le budget de la prochaine législature. Il admet toutefois que ces mesures rendront un peu plus « sympathique » le statut des membres du personnel de l'enseignement et en découragera certains de quitter le métier, car, outre les enseignants, d'autres catégories de membres du personnel sont aussi en pénurie.

Le député salue le « rattrapage » au niveau des barèmes des ESADR. Cette discrimination existe depuis des années et le groupe MR plaide depuis longtemps pour la réparation de ce préjudice auprès des membres du personnel concernés. Il déplore néanmoins que les conditions ne permettront pas à tous d'en profiter. Le groupe MR considère cette disposition comme un premier pas dont il faudra, à terme, assouplir les conditions pour davantage d'équité.

Enfin, s'il constate que les syndicats sont favorables au texte, il remarque que trois pouvoirs organisateurs (SeGEC, CPEONS et FELSI) y sont favorables à la condition que l'ancienneté dans l'enseignement spécialisé et la création d'un mi-temps médical pour les directeurs soient prises en compte. Seul le CECF reste réservé sur le texte.

Mme Bourgeois salue la réussite de la négociation sectorielle et espère pareilles conclusions pour

la concertation actuellement en cours. Si le projet de décret concrétise un certain nombre de mesures, la députée souhaite en mettre deux en exergue : permettre aux enseignants en congé de maladie de revenir à mi-temps, afin de lutter contre la pénurie, et octroyer un barème 501 aux enseignants de l'ESAHR titulaires d'un master et remplissant les mêmes conditions que dans l'enseignement obligatoire. Cette dernière mesure annoncée lors du vote du décret portant sur les ESAHR répond à d'anciennes revendications.

Mme Maison réserve ses interpellations à l'occasion de la séance plénière, au vu des multiples textes déposés en cette fin de législature et de leur technicité. Si les dispositions proposées par le projet de décret sont un pas dans la bonne direction, elle craint qu'en janvier 2020, le secteur de l'ESAHR se retrouve face à de multiples situations complexes et imprévues par le dispositif. Les titulaires de barème 501 seront ainsi dans l'obligation de suivre un module de formation, destiné à ne pas créer de discriminations au sein des différentes catégories de ce type d'enseignement. La députée estime que d'autres avancées doivent être accomplies lors de la prochaine législature.

En réponse à la question de Mme Zrihen, **Mme la ministre** précise que 186 membres du personnel occupés dans l'ESAHR, soit 114 ETP, sont concernés par l'application du barème 182, correspondant à un niveau de diplôme inférieur à celui de bachelier. Parmi ceux-ci, 70 ETP disposent d'une expérience utile reconnue ou d'une notoriété professionnelle et pourront bénéficier de la valorisation barémique 301, tel que le prévoit le projet de décret. Les 40 ETP restants bénéficieront des mesures transitoires prévues par le dispositif et demeureront au barème 301 pendant le reste de leur carrière. La ministre estime que ces différentes dispositions protégeront adéquatement les membres du personnel de l'ESAHR.

Quant à l'impact budgétaire évoqué par M. Delfosse, ces différentes mesures nécessitent de prévoir à l'entame de l'année 2020 de nouveaux budgets. Un premier surcoût annuel dû à l'octroi du barème 501 octroyé aux enseignants de l'ESAHR titulaires d'un diplôme de niveau master avec un AESS à finalité didactique, sur base des prestations d'octobre 2018, s'élève à 4.694.000 euros. Cependant, l'impact budgétaire ne sera effectif qu'en cas de réussite du module « tout niveau » organisé par le décret réformant l'ESAHR pour lequel le nombre de candidats au module n'est pas connu. Un second surcoût est lié à la prolongation des congés « mi-temps médical ». Ainsi, un enseignant disposant de 5 ans d'ancienneté, d'un barème 501 et employé à temps plein, qui prendrait les quatre périodes de trente jours de mi-temps médical, rendues possibles par le présent projet de décret, au lieu des trois périodes aujourd'hui prévues, induiraient un surcoût de 48.190,62 euros. En se basant sur le nombre d'en-

seignants aujourd'hui concernés par un mi-temps médical, soit 173 ETP, l'estimation budgétaire est portée à 694.748,11 euros. Ce montant doit être augmenté par le coût d'un remplaçant mi-temps au même barème (un ETP coûtant annuellement 56.400,03 euros), soit 2.350 euros par mois. Cette mesure, très demandée par les syndicats, a certes un coût mais devrait permettre aux enseignants d'aborder plus sereinement leur carrière au sein d'une école.

Mme Zrihen estime positives les dispositions prises par le projet de décret, même si la reconnaissance des titres continue à poser problème. Est-il envisagé de mettre en place un dispositif permettant aux membres du personnel de signaler rapidement et simplement toute difficulté rencontrée ou incidence secondaire non prévue ?

Mme la ministre abonde dans le sens de la proposition de Mme Zrihen et demandera à l'administration de mettre en place une cellule de veille, le temps de la transition.

M. Delfosse remercie la ministre à propos de la communication des estimations budgétaires liées aux divers surcoûts à venir et espère que le prochain gouvernement en tiendra compte lors de la confection des budgets de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3 Discussion et vote des articles

Article premier

M. Delfosse fait remarquer à Mme la ministre que, dans un communiqué de presse du 13 décembre 2018, le Ministre Jeholet annonçait la prochaine abrogation du décret relatif au contrat d'insertion qui contient les mesures « impulsions », et la réorientation des moyens vers les mesures déjà prises pour lutter contre les pénuries de main-d'œuvre. En effet, entrée en vigueur le 1er juillet 2017, la mesure ne rencontrait pas son objectif vu que le Gouvernement PS-cdH avait estimé la conclusion de 9.881 contrats par an et qu'en date du 26 novembre 2018, seuls 102 contrats avaient été conclu....

L'article premier est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 3

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 4

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 5

M. Delfosse fait remarquer que la disposition concerne également les directeurs. N'y a-t-il pas une incompatibilité avec le fait que la fonction n'est pas sécable ? Dans le cas d'une direction avec classe, s'il est possible de trouver un remplaçant pour donner cours, qu'en est-il pour reprendre la fonction de direction ?

Mme la ministre rappelle avoir stipulé dans son exposé introductif que le Pacte d'Excellence prévoit un aménagement de fin de carrière pour les fonctions directives et notamment la fin de l'insécabilité de la fonction.

L'article 5 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 6 et 7

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 8

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 9 à 15

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 9 à 15 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 16

M. Delfosse se demande pourquoi ne pas réécrire un nouvel arrêté quand un projet de décret restructure à ce point un arrêté du gouvernement de la Communauté française

Mme la ministre précise que, dans ce cas, l'arrêté qui définit les différents barèmes de l'ESAHR est un arrêté royal pris à l'époque par le gouvernement « fédéral » dont la règle prévoit la modification par voie décrétole.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 17

M. Delfosse s'interroge sur « l'article 2,3 – de

l'arrêté » évoqué dans l'article. Il remarque que, dans la version de Gallilex mise à jour le 27 février 2015, cet article n'existe pas.

Mme la ministre précise que cet article remplace par une nouvelle disposition pour la fonction de professeur, le point 3 de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998.

L'article 17 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 18 à 21

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 22

M. Delfosse se demande si cette mesure ne risque pas de fragiliser la stabilité pédagogique des équipes si certains enseignants de l'enseignement spécialisé font le choix de quitter leur école, vu qu'ils auront désormais une priorité ailleurs. Les raisons évoquées pour ces demandes sont-elles des raisons de mobilité domicile-école ? Il se demande également si ce sont les PO ou les syndicats qui étaient demandeurs de cette mesure dans l'enseignement spécialisé.

Mme la ministre précise que cette disposition, demandée par les syndicats, permet d'aligner les enseignants de l'enseignement spécialisé sur ceux de l'enseignement ordinaire.

L'article 22 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 23 à 27

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

Le projet de décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Confiance est accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

V. BOURGEOIS

L. HENQUET